

A-729-79

A-729-79

The Queen (Appellant)

v.

Oxford Shopping Centres Ltd. (Respondent)

Court of Appeal, Heald J., MacKay and Kelly D. JJ.—Toronto, October 7, 1980.

Income tax — Appeal from Trial Judge's decision that amount paid to city in lieu of local improvement taxes was deductible in the year of payment — Whether amount was a current expense or was required to be amortized over a number of years — Appeal dismissed.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

*W. Lefebvre and D. Olsen for appellant.
Neil Nichols for respondent.*

SOLICITORS:

*Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Milner & Steer, Edmonton, for respondent.*

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: The sole issue in this appeal is whether the amount of \$490,050 paid by the respondent to the City of Calgary was a current expense in the 1973 taxation year, the year in which it was paid or whether the said amount was required to be amortized over a period of years, deducting only an appropriate portion thereon in the 1973 taxation year.

The learned Trial Judge decided [[1980] 2 F.C. 89] that the whole amount was deductible in the 1973 taxation year, the year of payment. We agree with that decision and with the reasons of the learned Trial Judge for so concluding.

The appeal is accordingly dismissed with costs.

* * *

MACKAY D.J. concurred.

* * *

KELLY D.J. concurred.

La Reine (Appelante)

c.

^a **Oxford Shopping Centres Ltd. (Intimée)**

Cour d'appel, le juge Heald, les juges suppléants MacKay et Kelly—Toronto, 7 octobre 1980.

Impôt sur le revenu — Appel formé de la décision du premier juge que la somme payée à la ville comme taxe d'amélioration locale était déductible dans l'année du paiement — Il échet d'examiner s'il s'agit d'une dépense courante ou s'il est requis de l'amortir sur plusieurs années — Appel rejeté.

^c APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

*W. Lefebvre et D. Olsen pour l'appelante.
Neil Nichols pour l'intimée.*

^d

PROCUREURS:

*Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.
Milner & Steer, Edmonton, pour l'intimée.*

^e

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HEALD: L'unique point en litige en cet appel est de savoir si les \$490,050 payés par l'intimée à la ville de Calgary constituent une dépense courante pour l'année d'imposition 1973, année au cours de laquelle ils ont été payés, ou s'il est requis de les amortir sur plusieurs années, déduction ne pouvant être faite que de la portion appropriée au cours de l'année d'imposition 1973.

Le distingué premier juge a décidé [[1980] 2 C.F. 89] que la somme entière pouvait être déduite au cours de l'année d'imposition 1973, année du paiement. Nous partageons cette opinion ainsi que les motifs du distingué premier juge qui la soutiennent.

ⁱ L'appel est en conséquence rejeté avec dépens.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY y a souscrit.

* * *

^j

LE JUGE SUPPLÉANT KELLY y a souscrit.